



Namur, le 10 juin 2014

N. Réf. : 14/*C/5341/PF/DS/MA/vc

Objet : Décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège,
Mesdames, Messieurs les Directeurs généraux,

Le Décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (MB 22 décembre 2010) est entré en vigueur à l'occasion du renouvellement du Parlement wallon.

Pour rappel, ce décret spécial modifie la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en son article 24bis. Ce dernier contient désormais un paragraphe 6 nouveau lequel prévoit que « *Pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal. (...) Lors du renouvellement du Parlement wallon, est définie la liste des membres du Parlement auxquels ne s'applique pas l'incompatibilité visée à l'alinéa 1er. Il s'agit, dans chaque groupe, du quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut taux de pénétration lors des élections régionales. Le taux de pénétration se calcule en divisant le nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale. Un élu appelé à prêter serment en cours de législature, ne peut cumuler son mandat de membre du Parlement avec celui de membre d'un collège communal* ».

Les modalités susvisées sont toutefois assorties d'une période transitoire laquelle prévoit que « *Jusqu'à l'entrée en fonction des collèges communaux résultant du renouvellement intégral des conseils communaux en 2018, les membres du Parlement qui en application de l'article 2 ne peuvent cumuler leur mandat parlementaire avec celui de membre d'un collège communal, peuvent se déclarer empêchés dans l'exercice de l'un ou de l'autre mandat* ».

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation prévoit (en son article L1123-5 s'agissant du Bourgmestre et L1123-10 s'agissant des échevins) qu' « **est considéré comme empêché, le bourgmestre (l'échevin) qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction** » ainsi que les modalités de remplacement.

Compte tenu de ce qui précède, le(s) membre(s) de votre exécutif local qui, suite au renouvellement intégral du Parlement wallon, possèdent également la qualité de député(s) wallon(s) et ne peuvent cumuler leur mandat parlementaire avec celui de membre d'un collège, **doivent, soit opérer un choix entre les deux mandats susvisés, soit peuvent se déclarer empêchés dans l'exercice de l'un ou de l'autre mandat.**

Il m'appartient de vous rendre particulièrement attentifs quant aux conséquences potentielles, notamment en termes de sécurité juridique et disciplinaire, du non respect des exigences légales et décrétales susvisées au niveau local.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Paul FURLAN